

RÈGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE LA SAPINIÈRE

PRÉAMBULE



Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables dans l'enceinte du parc communal de la sapinière.

Un règlement intérieur du parc communal de la sapinière est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 22-12-1 et suivants

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu le code civil

Vu le code de l'environnement et notamment des articles L 581-1 et suivants

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu

Vu le code de la route

Vu les différents arrêtés municipaux relatif à la vente à emporter, à la circulation des chiens, à la consommation d'alcool.

Le présent règlement s'impose à tous les utilisateurs.

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Le Parc de la sapinière est un lieu de promenades, détente, de loisirs, tranquillité, découverte et de sports, de rencontres et de culture.

Il est libre d'accès gratuitement.

Les activités de loisirs, de sport, de culture doivent s'exercer sans gêner autrui, sans dégrader les lieux et les équipements, ni la faune et la flore ; et sans porter atteinte à la sécurité.

Présent règlement est élaboré pour garantir aux usagers les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun.

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, par délibération du 17 Juin 2024, est applicable à compter de sa publication pour une durée indéterminée et restera valable jusqu'à sa prochaine modification.

Afin de se garantir de la pérennité des équipements, la commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement, les horaires et les conditions d'accès pour garantir la bonne utilisation, l'entretien et le respect du voisinage.

Article 2 : EXECUTION DU REGLEMENT :

Les agents de la police municipale et de la police nationale sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. Ils peuvent constater par procès-verbal les manquements et infractions à ses dispositions. Des agents de gardiennage de la ville de Villars ou des agents de sécurité prestataires peuvent aussi donner au public recommandations et injonctions en cas de manquements.

Article 3 : CONDITIONS D'OUVERTURE ET ACCES :

Le PARC COMMUNAL DE LA SAPINIERE est ouvert tous les jours de 8 heures à 22 heures sans interruptions. En cas de circonstances exceptionnelles, météorologiques, manifestations particulières, travaux et entretien, ou pour des raisons de sécurité, l'accès au parc communal de la sapinière peut être modifié, interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Dans ces situations, la ville de VILLARS, communique les informations sur les conduites à tenir via le site internet ou affichage, et tous autres moyens.

Article 4 : TENUE ET COMPORTEMENT :

Afin de ne pas troubler l'ordre public et respecter le public et le personnel municipal travaillant sur le site, les usagers doivent conserver une tenue et un comportement décents. Il est interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances y compris sonores.

Conformément aux réglementations et arrêtés municipaux en vigueur sont interdits :

- Les divagations des chiens
- Abandon et introduction des animaux,
- De capturer les animaux sauvages (écureuils ...)
- De laisser les déjections canines non ramassées
- Introduction de végétaux et plantations
- Introduction et consommations d'alcool, sauf autorisation dans le cadre de manifestation autorisées par la commune
- Les états d'ébriété, sous emprise de stupéfiants, alcool, produits illicites, de gaz non autorisés
- Toutes mendicité
- Toute vente ou activité commerciale
- La pratique du camping, du caravaning et du bivouac
- Les barbecues sous toutes formes, planchas, confection de feux et autres activités susceptibles de provoquer des incendies.
- Il est interdit d'uriner ou déféquer dans les espaces verts, l'usage des installations sanitaires est obligatoire ;

Il n'est pas autorisé de monter sur les arbres, grilles, et balustrades, et candélabres.

Il est interdit de prélever ou dégrader les végétaux, les arbres, et plantations ni les mobiliers.

Il est interdit de faire des tags et inscriptions sur les équipements, ni d'apposer des affiches.

Il est interdit d'utiliser les arbres comme supports d'affichage et d'y planter tout type de fixation.

La commune a installé différents mobiliers adaptés et des bancs publics, l'installation d'autres équipements privé, types chaises de camping et autres installations privées sont interdits

Article 5 : JEUX ET ACTIVITES :

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu public.

Les aires de jeux ne doivent être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge, lesquels sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux et aux abords.

Les aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont entretenues et inspectées, leur accès est déconseillé en période de gel, neige ou de forte chaleur.

Les jeux de boules type pétanque sont interdits dans les emplacements où la végétation est fragile. Ils sont autorisés dans les zones adéquates tant que le passage n'est pas gêné.

Il est autorisé de marcher sur les pelouses et de s'asseoir sur les pelouses, mais la ville se réserve de fermer provisoirement des espaces en cas d'entretien. Il est interdit de circuler dans les zones de pelouses très humides afin de préserver leur bon état.

Les piques niques sont autorisés sur les emplacements prévus à cet effet sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles et qu'aucun mobilier ne soit installé par les usagers.

La commune de Villars vous remercie pour votre civisme pour déposer vos déchets (papiers, canettes, bouteilles plastiques et les mégots de cigarettes) dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est strictement interdit d'accéder au bassin de rétention.

Les promenades en vélos sont autorisées sur les espaces et chemins accessibles et de circulation, le passage des véhicules moteur est strictement interdit dans l'intégralité du Parc de la sapinière.

Il est interdit d'utiliser tout engin ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la flore.

Pour les équipements sportifs les conditions d'accès sont règlementées et réservées aux usages autorisés. Des règlements intérieurs d'utilisations sont applicables (city stade, tennis extérieurs...)

Certaines autorisations d'occupation temporaire pourront faire l'objet selon la nature de l'évènement à des prescriptions particulières par arrêté municipaux.

Article 6 : VERBALISATION ET REPARATIONS DES PREJUDICES :

Toutes infractions au présent règlement est passible de sanctions pénales et conformément aux arrêtés municipaux de réglementation.

La commune de Villars se réserve le droit d'exiger le remboursement des préjudices subis sur la base de l'estimation des réparations faite soit par les services municipaux ou par un prestataire en cas de besoin.

Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Les réclamations sont à adresser au Maire de VILLARS : secretariat@villars.fr.

En cas de contestation ou de litiges, à défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Lyon sera territorialement compétent pour les contentieux relevant de sa compétence.



Le Maire

José DA SILVA

Le 18/06/24